John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

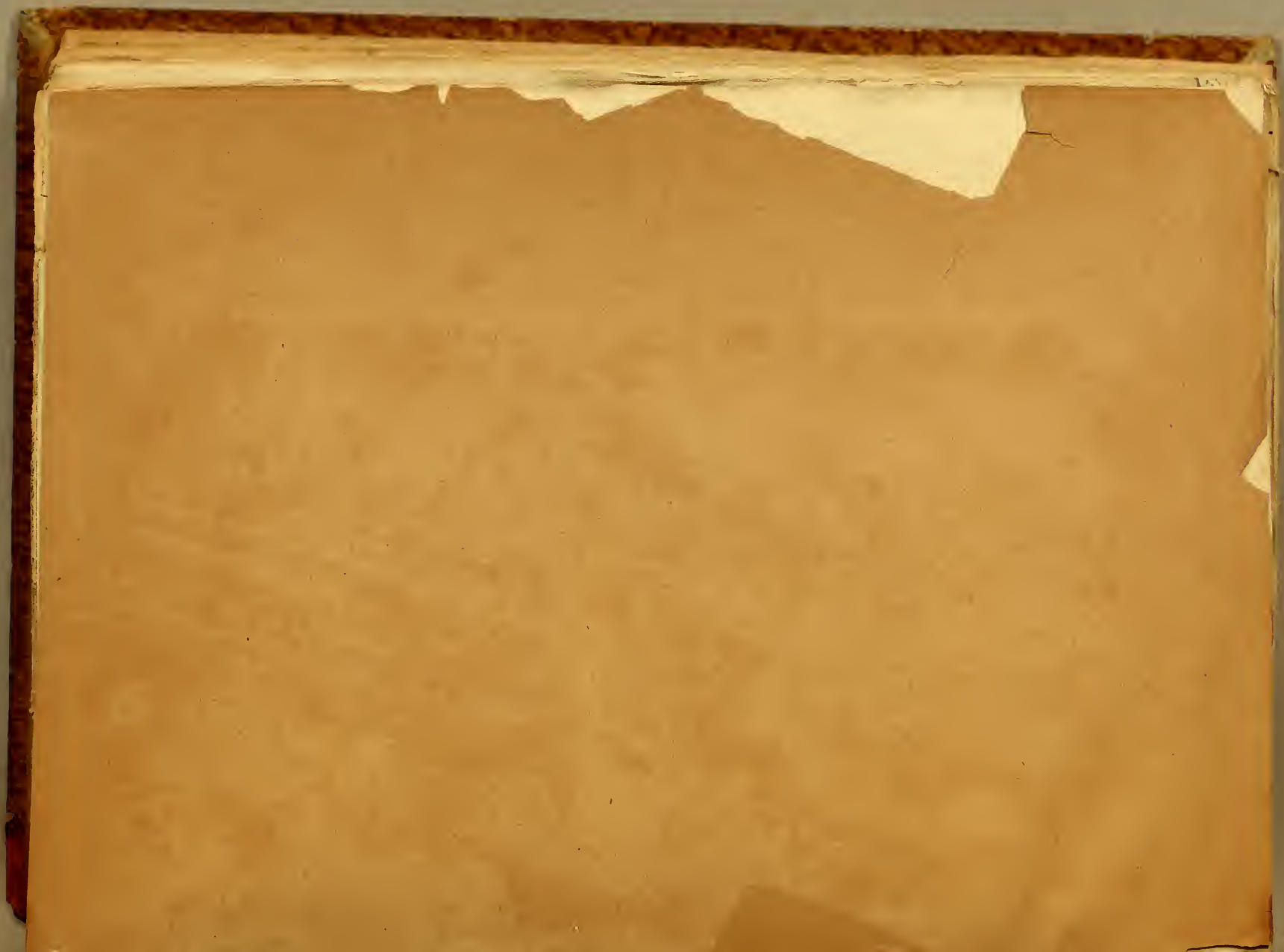

06-45

EXTRAIT
DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
DU NORD DE S. DOMINGUE.

Séance du 18 Mai 1790.

M. COUET DE MONTARAN s'eſt levé, & a donné lecture d'un Écrit qui venait de lui être remis à l'inſtant, ayant pour titre : *Inſtructions pour les Colonies*, par M. Barnave, Député du Dauphiné, imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale ; & en a fait l'hommage à l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée, après en avoir entendu la lecture, a déclaré perſiſter de plus fort dans ſon Arrêté du jour d'hier, & ordonné que ledit Écrit ſerait imprimé au nombre de douze cens exemplaires, avec toute la célérité qu'exige un ouvrage propre à pénétrer de plus en plus tous les

Fremondeau
Président
Levesque
Secrétaire

SALUS POPULI SUPREMA LEX ESTO
CAP

RPJCB

Colons de Saint-Domingue du reſpect & de l'attachement ſans bornes qu'ils ont jurés à la Mère-Patrie.

Signé au Regiſtre, BROSSIER, *Préſident.*

COUGNACQ-MION, LEVESQUE, } *Secrétaires.*

INSTRUCTION

POUR les Colonies, préſentée à l'Aſſemblée Nationale au nom du Comité chargé de ce travail, le 23 Mars 1790, par M. BARNAVE, Député du Dauphiné, & imprimée par ordre de l'Aſſemblée Nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant, par ſon Décret du 8 de ce mois, invité toutes les Colonies Françaiſes à lui tranſmettre leurs vues ſur la conſtitution, ſur l'adminiſtration, ſur les lois, et généralement ſur tous les objets qui peuvent concourir à leur proſpérité, a annoncé qu'il ſerait joint à ſon Décret quelques inſtructions néceſſaires pour parvenir plus ſurement et plus promptement à ce but.

Ces inſtructions doivent avoir pour objet la formation des Aſſemblées deſtinées à exprimer le vœu des Colonies, et quelques points généraux propres à ſervir de baſe à leur travail.

Pour connaître le vœu des Colonies, il eſt indiſpenſable de convoquer des Aſſemblées coloniales, ſoit dans les Colonies où il

n'en exiſte point encore, ſoit dans celles où les Aſſemblées exiſtantes ne ſeraient pas autoriſées par la confiance des citoyens.

Obligée de tracer proviſoirement un mode pour leur formation, l'Aſſemblée nationale a cru devoir choiſir les formes les plus ſimples, les plus rapprochées de celles qui ont été adoptées dans les Colonies où les citoyens ſe ſont d'eux-mêmes et librement aſſemblés; enfin les plus convenables à des Aſſemblées dont le principal objet doit être de préparer des plans de conſtitution.

Ces Aſſemblées méditeront elles-mêmes, en préparant la conſtitution des Colonies, quels doivent être pour l'avenir la compoſition et le mode de convocation des Aſſemblées coloniales. Vouloir en ce moment preſcrire à cet égard des règles multipliées et compliquées; vouloir faire plus qu'il n'était indiſpenſable, c'eût été non-ſeulement s'expoſer à des erreurs, non-ſeulement appeler les difficultés dans l'exécution, mais altérer l'eſprit du Décret rendu en faveur des Colonies, en feſant pour ainſi dire d'avance la conſtitution qu'elles ſont invitées à propoſer.

D'après ces conſidérations, l'Aſſemblée nationale a cru que la députation aux premières Aſſemblées coloniales devait être directe, et ſans aucun degré intermédiaire d'électeurs.

Qu'elle devait ſe faire dans les paroiſſes.

Que chaque paroiſſe devait députer à raiſon du nombre des citoyens actifs qu'elle renferme dans ſon ſein.

Que pour cette convocation, et juſqu'à ce que la conſtitution ſoit arrêtée, on devait conſidérer comme citoyen actif tout homme majeur, propriétaire d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domicilié de fait dans la paroiſſe depuis deux ans, et payant une contribution.

Les raiſons communes à tous ces articles ſont l'extrême facilité de l'exécution, leur reſſemblance avec tout ce qui s'eſt pratiqué dans les Colonies, où les habitans ont formé d'eux-mêmes des Aſſemblées; enfin, le caractère d'une repréſentation pure, immédiate et univerſelle, qui convient particuliérement à des Aſſemblées deſtinées à préparer des plans de conſtitution.

On pourrait ajouter, pour la députation directe, que la population des Colonies s'y prête ſans difficulté, et que ce mode de repréſentation, le ſeul que la nature indique, et que la ſévérité des principes avoue, eſt d'une obligation rigoureuſe, toutes les fois qu'il eſt poſſible.

Pour la députation par paroiſſes, qu'elles ſont en ce moment dans les Colonies les ſeules diviſions politiques qu'on puiſſe faire ſervir commodément à la repréſentation.

Pour la repréſentation proportionnée au nombre de citoyens actifs, qu'elle offre évidemment, dans le moment actuel, la ſeule meſure poſſible, et qu'elle tient au principe fondamental des Aſſemblées qui préparent des conſtitutions ; car ces Aſſemblées exerçant un droit qui appartient eſſentiellement au Peuple, n'offrant nullement une magiſtrature ou un pouvoir inſtitué, mais l'image et la repréſentation du Peuple même, tous ceux qui jouiſſent du droit de cité y ſont naturellement appelés : tous devraient y prendre place, ſans l'impoſſibiliré qui réſulte de leur nombre, ou de quelqu'autre motif. La nomination des députés n'eſt autre choſe, pour ces Aſſemblées, qu'une réduction néceſſitée par les circonſtances, et ne peut par conſéquent être proportionnée qu'au nombre de ceux qui, dans l'ordre naturel, auraient dû concourir à la délibération.

On verra ſucceſſivement quelles précautions ont été priſes pour que cette forme de repréſentation ne fût pas déſavantageuſe aux campagnes.

Quant aux conditions attachées proviſoirement à la qualité de citoyen actif, on peut ajouter à tout ce qui précède, qu'il eſt de l'intérêt général de chaque Colonie d'en multiplier le nombre autant qu'il eſt poſſible, et que le même intérêt exiſte en particulier pour toutes les paroiſſes, puiſque le nombre de leurs députés ſera proportionné à celui de leurs citoyens actifs. Cependant, il a paru qu'à défaut d'une propriété immobiliaire, la ſimple condition d'une contribution ne pouvait pas être ſuffiſante, et que dans les Colonies, où beaucoup de gens n'habitent que

momentanément, et ſans aucun projet de s'y fixer, le domicile de deux ans était indiſpenſable pour attribuer la qualité de citoyen actif au contribuable non-propriétaire.

Cette diſpoſition eſt une de celles qui contribueront à garantir les campagnes de l'influence prédominante des villes.

La proportion du nombre des députés à celui des citoyens actifs ne peut être la même pour toutes les Colonies. Les différences de leur population ſont trop conſidérables; et quoique les Colonies les plus peuplées doivent avoir des Aſſemblées coloniales plus nombreuſes, il eſt impoſſible d'établir cette proportion d'après celle du nombre de leurs citoyens.

Le nombre des députés à chaque Aſſemblée coloniale, doit être aſſez grand pour autoriſer la confiance de la Colonie et celle de la Métropole; il doit être aſſez borné pour que les déplacemens ne deviennent pas une charge pénible pour les habitans, et pour que la célérité des opérations que toutes les circonſtances rendent ſi déſirable, n'en ſoit pas néceſſairement arrêtée.

L'Aſſemblée nationale a penſé que l'Aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, à laquelle ſont joints les petites îles de la Tortue, la Gonave et l'île à Vache, devait être d'environ cent cinquante députés.

Elle a cru qu'on obtiendrait ce réſultat en nommant un député, à raiſon de cent citoyens actifs, avec les modifications ſuivantes.

La députation devant ſe faire dans chaque paroiſſe iſolée et ſéparée, la juſtice exige que la moindre paroiſſe ne demeure pas ſans repréſentation, et qu'en conſéquence elle nomme un député, quand même le nombre de ſes citoyens ſerait très-inférieur à cent.

Quant aux paroiſſes qui auraient plus de cent citoyens, il a paru juſte que le nombre qui pourra ſe trouver par-delà les centaines complettes, obtienne un député quand il ſera de cinquante au moins, puiſqu'étant également près du nombre où le député ſerait entiérement dû, et de celui où il n'y aurait rien à prétendre, la faveur de la repréſentation, et celle qui dans les

Colonies ; eſt particuliérement due aux campagnes, doit déterminer à l'accorder.

Il eſt évident que ces deux dernières diſpoſitions, comme celles qui ſont relatives à la qualité de citoyen actif, ſont toutes en faveur des campagnes, et tendent à rétablir en leur faveur la juſte proportion d'influence qu'elles doivent avoir avec les villes.

Ces formes de repréſentation étant convenues, l'Aſſemblée nationale doit indiquer la marche qui ſera ſuivie, pour les mettre à exécution.

La plus prompte et la plus ſimple a paru la meilleure.

La tranſcription, la publication et l'autorité des tribunaux, ſont en général des moyens peu convenables à l'établiſſement des Aſſemblées repréſentatives. Ils convenaient moins encore dans les circonſtances actuelles.

Il a paru à l'Aſſemblée nationale que la diligence du gouverneur de chaque Colonie, garantie par la ſurveillance des citoyens, et par ſa reſponſabilité, devait ſuffire pour faire parvenir, proclamer et afficher dans toutes les paroiſſes ſes décrets et ſes inſtructions.

Cette forme étant remplie, les décrets et les inſtructions étant authentiquement connus, le zèle et l'intelligence des citoyens ſuffiſent à leur exécution.

D'eux-mêmes ils ſe formeront en Aſſemblées paroiſſiales ; ils vérifieront quels ſont ceux qui rempliſſent les conditions requiſes pour y voter ; ils en calculeront le nombre, pour connaître celui des députés qu'ils doivent envoyer à l'Aſſemblée coloniale ; ils éliront enfin ces députés, qui ſe rendront immédiatement dans la ville centrale, indiquée par cette inſtruction, et qui de concert y formeront l'Aſſemblée coloniale, ou la transféreront dans tel lieu qui leur paraîtra mieux convenir.

Les ſeules difficultés qui pourraient naître ſeraient relatives aux Aſſemblées coloniales déjà formées, et exiſtantes dans quelques Colonies.

Si ces Aſſemblées, après avoir connu les décrets et l'inſtruction de l'Aſſemblée nationale, jugent elles-mêmes que la formation

d'une nouvelle Assemblée, conformément à cette instruction, est plus avantageuse à la Colonie que leur propre continuation, il est hors de doute que leur déclaration sera parfaitement suffisante, et qu'on devra procéder sur le champ à de nouvelles élections.

Mais si elles n'énoncent point cette opinion, il reste à connaître à leur égard les dispositions des habitans.

L'Assemblée nationale a annoncé que ces Assemblées pourraient remplir les fonctions indiquées par son Décret du 8 Mars, lorsqu'elles auraient été librement élues, et qu'elles seraient avouées par les citoyens.

Loin d'avoir par cette disposition interdit aux habitans des Colonies la faculté d'opter entre ces Assemblées existantes et celles qui pourraient être formées, d'après la présente convocation, elle l'a au contraire implicitement énoncée.

Mais quand elle ne leur aurait pas reconnu ce droit, ils le tiendraient de la nature, et rien ne pourrait obliger ni la Métropole ni la Colonie à traiter ensemble, par l'entremise d'une Assemblée que ceux même qui l'auraient élue ne reconnaîtraient pas.

Il s'agit donc de tracer une forme suivant laquelle cette option puisse s'effectuer promptement et paisiblement.

On ne saurait y parvenir que par la délibération des paroisses.

Il faudra donc que chacune s'explique ; et cet objet de délibération doit être le premier travail des Assemblées paroissiales.

Dans l'espace de quinze jours, après la proclamation et l'affiche, elles seront tenues d'énoncer leur vœu, et elles le feront parvenir immédiatement au gouverneur de la Colonie et à l'Assemblée coloniale.

Chacune d'elles comptera pour autant de suffrages, qu'en suivant la forme de cette instruction, elle devrait avoir des députés à l'Assemblée coloniale.

Celles qui auront opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée, ne nommeront point leurs députés avant que le vœu de la majorité ait été reconnu conforme à leur opinion ; car une

élection anticipée ne ſerait propre qu'à exciter des troubles et des conteſtations.

Tandis que le vœu de la Colonie ne ſera point encore connu, l'Aſſemblée coloniale exiſtante pourra commencer à s'occuper des travaux indiqués par le Décret de l'Aſſemblée nationale ; mais il eſt évident que le droit de mettre à exécution et de modifier proviſoirement les décrets de l'Aſſemblée nationale ſur les Municipalités et les Aſſemblées adminiſtratives, ne ſaurait lui appartenir avant que le vœu des paroiſſes ait confirmé ſes pouvoirs et ſon exiſtence.

Après le terme écoulé, où toutes les Aſſemblées paroiſſiales auront dû s'expliquer à cet égard, le Gouverneur notifiera, de la manière la plus publique, le réſultat des délibérations qui lui ſeront parvenues, et en donnera à chaque paroiſſe une connaiſſance particulière et authentique.

Si la moitié plus un des ſuffrages des paroiſſes qui auront délibéré, demande la formation d'une nouvelle Aſſemblée, il s'enſuivra clairement que l'Aſſemblée exiſtante n'eſt pas avouée et autoriſée par la Colonie ; ſes pouvoirs ceſſeront : il ſera procédé immédiatement à la formation d'une nouvelle Aſſemblée, ſuivant les formes indiquées dans cette inſtruction, et en conſéquence toutes les Aſſemblées paroiſſiales procéderont comme elles l'euſſent fait, ſi lors de la première proclamation il n'eût point exiſté d'Aſſemblée coloniale dans la Colonie.

Si au contraire la moitié au moins des ſuffrages des paroiſſes délibérantes a voté pour la continuation de l'Aſſemblée coloniale, elle ſera conſervée, et elle exercera dans leur plénitude les fonctions et les pouvoirs attribués par le décret de l'Aſſemblée nationale.

Ainſi les momens n'auront point été inutilement conſommés, la forme admiſe librement par les habitans, pour la formation de leur Aſſemblée, n'aura point été contrariée ; mais les pouvoirs auront été retirés ou confirmés, au moment où de nouvelles fonctions et de nouvelles circonſtances ne permettent plus de fonder

ſur ceux qu'elle avait reçus précédemment, l'adhéſion de la Colonie et la confiance de la Métropole.

Aucun doute, aucun déſordre, aucun retard dangereux ne pourra réſulter de l'obſervation de ces formes, ſi les Colons ſont pénétrés de l'idée que leurs intérêts les plus chers, et les devoirs les plus ſacrés du citoyen, les obligent à ſe ſoumettre ſans murmure au vœu de la majorité, s'ils ſentent que la promptitude et la conciliation dans l'exécution des meſures qui leur ſont indiquées, peuvent ſeules les faire ſortir heureuſement de l'état de criſe où les circonſtances les ont placés; qu'il s'agit pour eux de s'aſſurer promptement, par une bonne conſtitution, et les eſpérances qu'ils ont conçues, et les avantages qui leur ſont offerts; et que loin de les conduire à ce but, le prolongement de la fermentation les environnerait bientôt de dangers ſi preſſans et ſi terribles, que tous les ſecours qui leur ſeraient portés n'arriveraient jamais aſſez tôt pour les garantir.

L'Aſſemblée nationale, après avoir indiqué les moyens de former les Aſſemblées qui lui préſenteront le vœu des Colonies, eſt également obligée de fixer quelques baſes à leurs plans de conſtitution, pour s'aſſurer, autant qu'il eſt poſſible, que tous ceux qui lui ſeront offerts ſeront ſuſceptibles d'être accueillis.

Mais elle a voulu réduire ſes conditions aux termes les plus ſimples, aux maximes les plus inconteſtables; et au-delà de ce qui conſtitue les rapports fondamentaux des Colonies à la Métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût impoſer quelque limite à la liberté des Aſſemblées coloniales.

Les Aſſemblées coloniales, occupées du travail de la conſtitution, appercevront la diſtinction des fonctions légiſlatives, exécutives, judiciaires, adminiſtratives; elles examineront comment il convient de les organiſer dans la conſtitution de la Colonie; les formes ſuivant leſquelles le pouvoir légiſlatif et exécutif doivent y être exercés; le nombre, la compoſition, la hiérarchie des tribunaux; en quelles mains doit être confiée l'adminiſtration; le nombre,

la formation, la ſubordination des différentes Aſſemblées qui doivent y concourir; les qualités qui pourront être exigées pour être citoyen actif, pour exercer les divers emplois; en un mot, tout ce qui peut entrer dans la compoſition du gouvernement le plus propre à aſſurer le bonheur et la tranquillité des Colonies.

La nature de leurs intérêts, qui ne ſauraient jamais entiérement ſe confondre avec ceux de la Métropole, les notions locales et particulières que néceſſite la préparation de leurs lois; enfin la diſtance des lieux et le tems néceſſaire pour les parcourir, établiſſent de grandes différences de ſituation entr'elles et les provinces françaiſes, et néceſſitent par conſéquent des différences dans leur conſtitution.

Mais, en s'occupant à les rechercher, il ne faut jamais perdre de vue qu'elles forment cependant une partie de l'empire français, et que la protection qui leur eſt due par toutes les forces nationales; que les engagemens qui doivent exiſter entr'elles et le commerce français; en un mot, que tous les liens d'utilité réciproque, qui les attachent à la Métropole, n'auraient aucune eſpèce de ſolidité, ſans l'exiſtence des liens politiques qui leur ſervent de baſe.

De ces différentes vues, il réſulte, quant au pouvoir légiſlatif:

Que les lois deſtinées à régir intérieurement les Colonies, indépendamment des relations qui exiſtent entr'elles et la Métropole, peuvent et doivent, ſans difficulté, ſe préparer dans leur ſein.

Que ces mêmes lois, lorſqu'elles ſont preſſantes, peuvent être proviſoirement exécutées, avec la ſanction du gouverneur.

Mais que le droit de les approuver définitivement, doit être réſervé à la légiſlature françaiſe et au Roi.

A la légiſlature, parce qu'elle eſt revêtue de la puiſſance nationale, et parce qu'il ſerait impoſſible d'aſſurer, ſans ſa participation, que les lois préparées dans la Colonie, ne porteraient aucune atteinte aux engagemens contractés avec la Métropole.

Au Roi, parce que la ſanction et toutes les fonctions de la royauté lui ſont attribuées ſur les Colonies, comme ſur toutes les parties de l'empire français.

Il réſulte également que les lois à porter ſur les relations entre les Colonies et la Métropole, ſoit qu'elles aient été demandées par les Aſſemblées coloniales, ſoit qu'elles aient été préparées dans l'Aſſemblée nationale, doivent recevoir de celle-ci leur exiſtence et leur autorité, et ne peuvent s'exécuter, même proviſoirement, qu'après avoir été décrétées par elle. Maxime de légiſlation qui n'a point de rapport aux exceptions momentanées que peuvent exiger des beſoins preſſans et impérieux, relativement à l'introduction des ſubſiſtances.

Il réſulte de ces mêmes vues, quant au pouvoir exécutif :

Qu'il peut être néceſſaire, dans certains cas, que les fonctions attribuées au Roi dans toutes les parties de l'empire français, ſoient proviſoirement exercées dans les Colonies par un gouverneur qui le repréſente.

Qu'en conſéquence, le choix et l'inſtallation des officiers qui ſont à ſa nomination, l'approbation néceſſaire à l'exécution des décrets des Aſſemblées adminiſtratives, et les autres actes qui exigent célérité, peuvent être proviſoirement attribués à ce gouverneur, ſous la réſerve poſitive de l'approbation du Roi.

Mais que dans les Colonies, comme en France, le Roi eſt le chef unique et ſuprême du pouvoir exécutif; que tous les officiers de juſtice, l'adminiſtration, les forces militaires doivent le reconnaître pour leur chef, et que tous les pouvoirs attribués à la royauté, dans la conſtitution françaiſe, ne peuvent être exercés proviſoirement que par ceux qu'il en a chargés; définitivement, que par lui.

Ces principes étant reconnus, toutes les vues qui peuvent concourir à la proſpérité des Colonies, peuvent être priſes en conſidération par les Aſſemblées coloniales.

La Nation françaiſe ne veut exercer ſur elles d'autre influence que celle des liens établis et cimentés pour l'utilité commune ; elle n'eſt point jalouſe d'établir ou de conſerver des moyens d'oppreſſion.

Et quelles ſources de proſpérité n'offriront pas au patriotiſme

des Assemblées coloniales, les diverses parties du travail qui leur est confié ! L'établissement d'un ordre judiciaire simple assurant aux citoyens une justice impartiale et prompte, une administration remise entre les mains de ceux qui y sont intéressés, un mode d'imposition approprié à leurs convenances, dont les formes ne pourront être changées, dont la quotité ne sera réglée que par le vœu même des Assemblées coloniales.

La France, à qui ses lois de commerce avec les Colonies doivent assurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle est obligée de soutenir pour les protéger, ne cherche point dans leur possession une ressource fiscale. Leurs impositions particulières se borneront aux frais de leur propre gouvernement; elles-mêmes en proposeront l'établissement et la mesure.

La France ne cherche point dans ses Colonies un moyen d'assouvir l'avidité, de flatter la tyrannie de quelques hommes préposés à leur administration : les intérêts des citoyens doivent être gérés par eux-mêmes, et l'administration ne peut être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus.

Les frais d'une justice compliquée, les longueurs et les artifices de la chicane, les déplacemens occasionnés par le ressort trop étendu de certains tribunaux, ne peuvent convenir à des hommes incessamment occupés d'une culture avantageuse, et du commerce de ses productions; il faut donc aux Colonies, plus rigoureusement encore qu'à la Métropole, une justice prompte, rapprochée, et dépouillée de tous les moyens de despotisme et d'oppression.

Il n'est aucune de ces vues que l'Assemblée nationale n'adopte avec satisfaction, lorsqu'elles lui seront proposées par les Assemblées coloniales; mais, après avoir considéré ce qui convient au bonheur intérieur des Colonies, il reste à jetter un regard sur leurs intérêts extérieurs.

L'Assemblée nationale exerce envers chacune des parties de l'empire français, les droits qui appartiennent au corps social sur tous les membres qui le composent; chacun trouve en elle la garantie de ses intérêts et de sa liberté; chacun est soumis par

elle à l'exercice de la volonté de tous. Dépoſitaire de la plus légitime et de la plus impoſante des autorités, la Nation qui l'a chargée de la conſervation de ſes droits, a mis à ſa diſpoſition toutes les forces néceſſaires pour les garantir. C'eſt donc pour elle un devoir rigide, une obligation ſacrée de les maintenir ſans altération ; mais, plus ces droits ſont inconteſtables, plus la Nation qui les a confiés a de moyens pour les ſoutenir, et moins il convient à l'Aſſemblée qui la repréſente d'appeler à ſon ſecours les armes de la faibleſſe et de la tyrannie. Une circonſpection timide, une vaine diſſimulation ravaleraient ſon caractère au niveau des pouvoirs uſurpés ou chancelans : elle peut donc, elle doit donc, en traitant avec les enfans de la Patrie, oublier un moment, et mettre de côté tous les droits et tous les pouvoirs qu'elle eſt chargée d'exercer ſur eux ; examiner et diſcuter leurs intérêts avec franchiſe ; les attacher à leurs devoirs par le ſentiment de leur propre bien, et prêter à la majeſté de la Nation qu'elle repréſente, le ſeul langage qui puiſſe lui convenir, celui de la raiſon et de la vérité.

En admettant les vues qui ont été expoſées ſur leur régime intérieur, les Colonies ſont tranquilles, bien adminiſtrées, échappées à l'oppreſſion. — Il leur reſte encore un beſoin.

Elles offrent à tous les peuples, par leurs richeſſes, l'objet d'une active ambition, et n'ont point la population, et ne peuvent ſe procurer les forces maritimes et militaires qu'il eſt néceſſaire de leur oppoſer.

Il faut donc qu'unies, identifiées avec une grande puiſſance, elles trouvent, dans la diſpoſition de ſes forces, la garantie des biens qui leur ſeront acquis par une bonne conſtitution, par de bonnes lois intérieures.

Il faut que cette puiſſance, intéreſſée à leur conſervation par les avantages qu'elle recueillera de ſes tranſactions avec elles, ſe faſſe un devoir envers elles de la plus conſtante équité ; qu'elle préſente toujours une maſſe de forces ſuffiſantes à leur protection, et que, par ſon induſtrie, par ſes productions, par ſes capitaux,

elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Voilà ce qui, pour les Colonies, forme le complément néceſſaire de leur exiſtence politique, en leur aſſurant la conſervation de tous les biens intérieurs; voilà ce que doivent leur avoir dit tous ceux qui leur ont inſpiré le déſir d'une bonne conſtitution.

S'il était des hommes aſſez inſenſés pour oſer les inviter à une exiſtence politique iſolée, à une indépendance abſolue, on leur demanderait, en laiſſant de côté la foi, les engagemens et tous ce que les grandes Nations peuvent employer pour les faire valoir; on leur demanderait, quel eſt donc le ſecret de leurs eſpérances, où ſont leurs forces pour les protéger? Enleveront-ils les hommes à la culture pour en faire des matelots ou des ſoldats? Les oppoſeront-ils avec quelqu'eſpoir aux premières puiſſances du monde?...

Mais, diront-ils, nous nous procurerons des alliances et des garanties; et les croyez-vous donc déſintéreſſées? Quand elles pourraient l'être un jour, penſez-vous qu'elles le fuſſent long-temps? Ne voyez-vous pas que toute protection ſerait pour vous le commencement d'un nouveau gouvernement arbitraire? Nous, à qui tant de devoirs, à qui tant de chaînes vous lient, ne pourrions-nous pas vous dire, en oubliant tout, excepté vos intérêts: voilà nos principes, voilà nos lois; choiſiſſez d'être les citoyens libres d'une Nation libre, ou de devenir bientôt les eſclaves de ceux qui s'offriraient aujourd'hui pour vos alliés.

Et quand ils ſe flatteraient qu'une domination, établie ſur de tels fondemens, pût conſerver pendant quelque temps une apparence de juſtice, on leur demanderait encore quelle eſt cette Nation qui pourrait promettre à nos Colonies plus de loyauté, plus de fraternité que nous n'en prouvons aujourd'hui?

Quelle eſt cette Nation qui pourrait déployer pour leur protection des forces plus impoſantes et plus ſolidement fondées que celles dont nous diſpoſerons, après la criſe qui nous régénère?

Quelle eſt cette Nation à qui la nature a donné plus de moyens pour commercer avec elles? Qui peut produire et préparer dans

ſon ſein plus de matières propres à leur conſommation? Qui peut faire un plus grand uſage des leurs? Qui poſſéde enfin plus que nous tout ce qui peut conduire au point où les échanges ſont des deux parts les plus avantageux poſſibles.

Elles n'ont pas, il eſt vrai, juſqu'à ce jour recueilli dans toute leur étendue, les fruits que ces diverſes conſidérations doivent leur faire attendre; mais où les cauſes en étaient-elles, ſi ce n'eſt dans les abus que nous avons détruits?

Le régime de leur gouvernement était oppreſſif? La réponſe eſt dans notre révolution; la réponſe eſt dans les décrets et les inſtructions que nous envoyons dans les Colonies.

Nos forces navales n'ont jamais atteint le degré de prépondérance que leur aſſignait l'étendue de nos moyens et notre poſition géographique. Eh! qu'avaient de plus que nous ceux qui, avec moins d'hommes et moins de richeſſes, ſe ſont maintenus au premier rang des puiſſances maritimes? Ils avaient une conſtitution; ils étaient libres.

Enfin la ſituation de notre commerce ne préſentait pas toute la ſupériorité d'avantages que lui garantit l'enſemble de nos reſſources, auſſi-tôt qu'elles ſeront développées.

Mais ignore-t-on que juſqu'à ce jour le génie ſeul de la Nation Françaiſe a lutté contre toutes les inſtitutions, toutes les entraves, tous les préjugés?

Ignore-t-on qu'une opinion inconcevable plaçait preſque toutes les profeſſions au-deſſus du commerce, de l'agriculture et de l'induſtrie productives, et détruiſait ainſi chez une Nation amoureuſe de la conſidération et de la gloire, ce germe qui donne naiſſance à tous les genres de perfection?

Ignore-t-on que juſqu'à ce jour parmi nous, on ſe livrait au commerce dans l'eſpoir de s'enrichir promptement, et qu'on le quittait auſſitôt qu'on avait acquis aſſez de fortune pour le ſuivre d'une manière grande, également avantageuſe à ſoi et à ceux avec qui l'on négocie?

Ignore-t-on que les capitaux qui auraient dû faire fleurir toutes

les induſtries utiles, étaient abſorbés par un gouvernement emprunteur, et par le tourbillon d'agioteurs dont il était environné ?

Ignore-t-on que les profits qu'il était obligé d'offrir en retour de la plus juſte méfiance, et ceux de l'infâme trafic qui s'alimentait de ſes profuſions, ſoutenaient en France l'intérêt de l'argent à un prix qui ſuffiſait ſeul pour retenir dans la médiocrité toutes les branches de notre induſtrie, et pour changer toutes les proportions de notre concours avec les autres Peuples ?

Voilà les abus que nous n'avons ceſſé d'attaquer, que nous nous ſommes occupés chaque jour à détruire. Chaque jour nous approche du terme où, dégagés des entraves qui juſqu'ici ont contraint toutes nos facultés, nous prendrons enfin parmi les Nations la place qui nous fut aſſignée. Alors notre liberté, notre puiſſance, notre fortune, ſeront le patrimoine de tous ceux qui auront partagé notre deſtinée; alors, notre proſpérité ſe répandra ſur tous ceux qui contracteront avec nous. L'Aſſemblée nationale ne connaît point le langage et les détours d'une politique artificieuſe; elle ignore, elle mépriſe ſur-tout, les moyens de captiver les Peuples autrement que par la juſtice. Attachement réciproque; avantages communs, inaltérable fidélité : voilà, Peuple des Colonies, ce qu'elle vous promet, et ce qu'elle vous demande. La Nation Françaiſe éprouve, depuis long-temps, ce qu'on peut attendre de vous : nous ne vous en demandons point d'autres ſentimens; nous comptons ſur eux avec certitude, et nous voulons qu'ils ſoient chaque jour mieux mérités, et plus juſtifiés de notre part; nous vous recommandons en ce moment une tranquillité profonde, une grande union entre vous, une grande célérité dans les travaux qui doivent préparer votre nouvelle exiſtence. Ces conſeils ſont eſſentiels à votre bonheur; ils le ſont à votre ſureté. Ne donnez point autour de vous l'exemple d'une diviſion, d'une fermentation contagieuſe. Vous avez, plus que d'autres, beſoin de paix, et vous n'avez plus beſoin de vous agiter pour conquérir ce que l'Aſſemblée nationale a réſolu de vous propoſer, dès le premier moment où vous avez été l'objet de ſes délibérations.

Elle va rapprocher, dans une ſuite d'articles précis, les diſpoſitions eſſentielles de l'Inſtruction qu'elle vous envoie.

ARTICLE PREMIER.

Le Décret de l'Aſſemblée nationale ſur les Colonies, du 8 de ce mois, et la préſente Inſtruction, ayant été envoyés de la part du Roi au gouverneur de la Colonie de Saint-Domingue, ce gouverneur ſera tenu, auſſi-tôt après leur réception, de les communiquer à l'Aſſemblée coloniale, s'il en exiſte une déjà formée; de les notifier également aux Aſſemblées provinciales, et d'en donner la connaiſſance légale et authentique aux habitans de la Colonie, en les feſant proclamer et afficher dans toutes les paroiſſes.

II. S'il exiſte une Aſſemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle Aſſemblée coloniale plus avantageuſe à la Colonie, que la continuation de ſa propre activité; et dans ce cas, il ſera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

III. Si au contraire elle juge ſa continuation plus avantageuſe à la Colonie, elle pourra commencer à travailler ſuivant les indications de l'Aſſemblée nationale; mais ſans pouvoir uſer de la faculté accordée aux Aſſemblées coloniales, de mettre à exécution certains décrets, juſqu'à ce que l'intention de la Colonie, relativement à ſa continuation, ait été conſtatée par les formes qui ſeront indiquées ci-après.

IV. Immédiatement après la proclamation et l'affiche du Décret et de l'Inſtruction dans chaque paroiſſe, toutes les perſonnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroiſſe depuis deux ans, et payant une contribution, ſe réuniront pour former l'Aſſemblée paroiſſiale.

V. L'Aſſemblée paroiſſiale étant formée, commencera par prendre une parfaite connaiſſance du Décret de l'Aſſemblée nationale, du 8 de ce mois, et de la préſente Inſtruction, pour procéder à leur exécution, ainſi qu'il ſuit.

VI. S'il n'exiſte point dans la Colonie d'Aſſemblée coloniale précédemment élue, ou ſi celle qui exiſtait a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'Aſſemblée paroiſſiale procédera immédiatement à l'élection de ſes députés à l'Aſſemblée coloniale.

VII. A cet effet, il ſera fait un état et dénombrement de toutes les perſonnes de la paroiſſe, abſentes ou préſentes, ayant les qualités exprimées à l'article IV de la préſente Inſtruction, pour déterminer, d'après leur nombre, ceux des députés qui doivent être envoyés à l'Aſſemblée coloniale.

VIII. Ce dénombrement fait, le nombre des députés à nommer ſera déterminé, à raiſon d'un pour cent citoyens, en obſervant, 1° que la dernière centaine ſera cenſée complette par le nombre de cinquante citoyens; de ſorte que pour cent cinquante citoyens, il ſera nommé deux députés : pour deux cens cinquante citoyens, trois députés, et ainſi de ſuite : 2° qu'on n'aura aucun égard, dans les paroiſſes où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorſqu'il ſera au-deſſous de cinquante ; de ſorte que pour cent quarante-neuf citoyens, il ne ſera nommé qu'un député, et ainſi de ſuite : 3° enfin, que les paroiſſes où il ſe trouvera moins de cent citoyens nommeront toujours un député, quelque faible que puiſſe être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

IX. Après avoir déterminé le nombre des députés qu'elles ont à nommer, les Aſſemblées provinciales procéderont à cette élection, dans la forme qui leur paraîtra la plus convenable.

X. Les Aſſemblées paroiſſiales ſeront libres de donner des inſtructions à leurs députés ; mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendans à gêner leur opinion dans l'Aſſemblée coloniale, et moins encore y inſérer des clauſes ayant pour objet de les ſouſtraire à l'empire de la majorité. Si une paroiſſe donnait de tels mandats, ils ſeraient réputés nuls, et l'Aſſemblée coloniale ne pourrait y avoir aucun égard ; mais l'élection des députés n'en ſerait pas invalidée.

XI. Les députés élus par l'Assemblée paroissiale se rendront immédiatement dans la ville de Léogane, et y détermineront le lieu où doit siéger l'Assemblée coloniale.

XII. Si au moment où l'Assemblée paroissiale s'est formée, il existait dans la Colonie une Assemblée précédemment élue; et si cette Assemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la Colonie de la remplacer par une nouvelle, l'Assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question; elle pesera toutes les raisons qui peuvent décider, ou à autoriser l'Assemblée coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle Assemblée élue conformément à la présente Instruction.

XIII. L'Assemblée paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite, et d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la Colonie, et à l'Assemblée coloniale. Son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de députés à l'Assemblée coloniale, en se conformant à cette Instruction.

XIV. Lorsque le terme dans lequel toutes les paroisses auront dû s'expliquer sera écoulé, le gouverneur de la Colonie vérifiera le nombre des Paroisses qui ont opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée : il en rendra le résultat public par l'impression, avec le nom de toutes les paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté, et le nombre de voix qu'elle doit avoir, à raison du nombre de ses citoyens actifs : il notifiera d'une manière particulière ce même résultat à toutes les paroisses de la Colonie.

XV. Si le désir de former une nouvelle Assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des paroisses, l'Assemblée coloniale déjà élue continuera d'exister, et sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée nationale; et en conséquence il ne sera point procédé dans les paroisses à de nouvelles élections : si au contraire le désir de former une nouvelle

Assemblée est exprimé par la majorité des voix des paroisses, tous les pouvoirs de l'Assemblée coloniale existante cesseront, et il sera procédé sans délai, dans toutes les paroisses, à de nouvelles élections, comme si à l'arrivée du Décret, il n'en eût point existée; en observant que les membres, soit de l'Assemblée coloniale, soit des Assemblées provinciales existantes, pourront être élus aux mêmes conditions que les autres citoyens, pour la nouvelle Assemblée.

XVI. L'Assemblée Coloniale formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus, s'organisera et procédera ainsi qu'il lui paraîtra convenable, et remplira les fonctions indiquées par le Décret de l'Assemblée nationale, du 8 de ce mois, en observant de se conformer, dans son travail sur la constitution, aux maximes énoncées dans les articles suivans.

XVII. En organisant le pouvoir législatif, elles reconnaîtront que les lois destinées à régir les Colonies, méditées et préparées dans leur sein, ne sauraient avoir une existence entière et définitive, avant d'avoir été décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le Roi; que si les lois purement intérieures peuvent, dans les cas pressans, être provisoirement exécutées, avec la sanction d'un gouverneur, et en réservant l'approbation définitive du Roi et de la Législature Française, les lois proposées, qui toucheraient aux rapports extérieurs, et qui pourraient en aucune manière changer ou modifier les relations entre les Colonies et la Métropole, ne sauraient recevoir aucune exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale: n'entendant point comprendre sous la dénomination de lois, les exceptions momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant, et avec sanction du gouverneur.

XVIII. En organisant le pouvoir exécutif, elles reconnaîtront que le Roi des Français est dans la Colonie, comme dans tout l'empire, le chef unique et suprême de cette partie de la puissance publique. Les tribunaux, l'administration, les forces militaires le reconnaîtront pour leur chef; il sera représenté dans la Colonie

par un gouverneur qu'il aura nommé, et qui, dans les cas preſſans, exercera proviſoirement ſon autorité; mais ſous la réſerve toujours obſervée de ſon *approbation définitive.*

PROJET DE DÉCRET

Proposé par le Comité.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture des *Inſtructions* rédigées par le Comité des Colonies, en exécution de ſes Décrets du 8 du préſent mois, pour les Colonies de Saint-Domingue, à laquelle ſont annexées les petites iſles de la Tortue, la Gonave & l'iſle à Vaches; de la Martinique; de la Guadeloupe, à laquelle ſont annexées les petites iſles de la Déſirade, Marie-Galante, les Saints, la Partie Françaiſe de l'iſle de Saint-Martin, de Cayenne & la Guyanne, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'iſle de France & de l'iſle de Bourbon; a déclaré approuver & adopter leſdites Inſtructions dans tout leur contenu; en conſéquence, elle décrète qu'elles ſeront tranſcrites ſur le procès-verbal de la ſéance, & que ſon Préſident ſe retirera par-devers le Roi, pour le prier de leur donner ſon approbation.

Décrète en outre que le Roi ſera ſupplié d'adreſſer inceſſamment leſdites Inſtructions, ainſi que le préſent Décret, & celui du 8 de ce mois, concernant les Colonies, aux gouverneurs établis par Sa Majeſté dans chacune deſdites Colonies; leſquels obſerveront & exécuteront leſdites Inſtructions & Décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être reſponſables, & ſans qu'il ſoit beſoin de l'enregiſtrement & de la publication d'iceux par aucuns tribunaux.

Au ſurplus, l'Aſſemblée nationale déclare n'entendre rien ſtatuer, quant à préſent, ſur les établiſſemens français dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le préſent Décret; leſquels, à raiſon de leur ſituation, ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les diſpoſitions décrétées pour les Colonies.

DE L'IMPRIMERIE
DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD
DE SAINT-DOMINGUE.

Envoyé ce 7 Juin 26 Juin pour être déposé dans les archives de la Cour des Bourguets par Mr. Lamarre député

EXTRAIT

Des registres des délibérations de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

Séance du vingt mai 1790.

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, pénétrée de ce principe sacré, que tous ses travaux doivent avoir pour but le bien général de ses constituans, n'a pas perdu un seul moment pour accélérer une régénération aussi nécessaire que désirée. Mais quand il faut s'ouvrir une route inconnue dans un nouvel ordre de choses, quand il faut se garantir avec une égale surveillance de l'asservissement aux anciennes idées & de l'exagération des principes nouveaux, quand il faut sans cesse combattre & renverser les obstacles renaissans, la marche est nécessairement retardée par des opérations préliminaires dont les rapports avec les travaux les plus importans échappent à la classe la plus nombreuse des citoyens.

Mais lorsque le pouvoir arbitraire sera totalement anéanti, lorsque les citoyens seront eux-mêmes les modérateurs des forces qui sont le principal soutien du despotisme, lorsque la tranquillité, la liberté des citoyens françois seront assurées, lorsque l'ordre sera rétabli dans toutes les branches de la police, lorsqu'on ne pourra plus tromper sur les poids & mesures, lorsque les denrées de première nécessité seront rigoureusement inspectées, lorsque leurs qualités & quantités seront bien connues, lorsque par des précautions sages on n'aura plus à redouter la disette des vivres d'aucune espèce, lorsque les chemins, les rades & quais seront surveillés, lorsque des juges de paix calmeront sans délai les rixes & préviendront les désordres; lorsque le citoyen jugé gratuitement par ses pairs, évitera s'il veut les frais, les longueurs, les désagrémens des procès; alors

EB
F8355
1781
1
1-91EE
v. 1